

VILLE DE DROUE



Droué

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES
EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES DES
ETABLISSEMENTS SERVAIS
DATE D'EFFET : 01/09/2022

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET.....	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	5
2.1 Eaux usées domestiques.....	5
2.2 Eaux pluviales.....	5
2.3 Eaux industrielles et assimilées.....	5
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L’ETABLISSEMENT.....	5
3.1 Nature des activités.....	5
3.2 Plan des réseaux internes de collecte.....	6
3.3 Usages de l’eau.....	6
3.4 Produits utilisés par l’Établissement.....	6
3.5 Mise à jour.....	7
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES.....	7
4.1 Réseau intérieur.....	7
4.2 Traitement préalable aux déversements.....	7
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENT.....	9
ARTICLE 6 – ECHEANCE DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS.....	9
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	10
7.1 Eaux usées autres que domestiques.....	10
7.2 Eaux pluviales.....	10
7.3 Prescriptions particulières.....	10
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS.....	10
8.1 Auto-surveillance.....	10
8.2 Inspection télévisée du branchement.....	11
8.3 Contrôles par la Collectivité.....	11
ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	12
ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D’EAU.....	12
ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES.....	13
11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence.....	13
11.2. Tarification de la redevance.....	13
11.4. Dispositions transitoires.....	13
ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT.....	14
ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION.....	14
ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES.....	14
ARTICLE 15 - CONDUITE À TENIR PAR L’ETABLISSEMENT EN CAS DE NON	

RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	15
16.1 Conséquences techniques	15
16.2 Conséquences financières	16
ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L’ARRETE D’AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	16
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	16
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	17
19.1 Conditions de fermeture du branchement	17
19.2 Résiliation de la convention	18
19.3 Dispositions financières	18
ARTICLE 20 - DUREE	18
ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	19
ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	19

PROJET

Entre :

Raison sociale de l'entreprise : SNV

Dont le siège est à : ZA des Fourmis - La Chapelle d'Andaine - 61140 Rives d'Andaine

Pour son établissement de : SNV SERVAIS.....sis à Le Trianon 41270 DROUE
N° RCS et SIRET : 404 432 775 00124

Code NAP : 1012Z : Transformation et conservation de la viande de volaille.....

Représentée par : *(préciser nom et titre de la personne)* Christophe MAREAU, Directeur site.....

Et dénommée : **l'Établissement**

Et :

La Commune de DROUE

Propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Représentée par : Mme Catherine MONNIER

(Cf. date de la délibération autorisant la signature de la CSD).

Et dénommée : **la Collectivité**

Ayant été exposé ce qui suit :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de Monsieur le Maire de Droué en date du 14/02/2005, **modifié par arrêté municipal qui sera pris au plus tard en date du XX/XX/2021.**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le système d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'établissement est l'abattage et la découpe de volailles.
Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

Abattage et découpe de volailles

En raison de cette activité ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève des rubriques de la nomenclature des installations classées ».

Rubrique		Volume	Classement
3641	Exploitation d'abattoir : Capacité de production > 50t de carcasse/ j	106 t/jour	A
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale, par découpe: La quantité de produits entrant étant > 4 t/jour	52 t/jour	E
4735	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5t	5 t	A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	212 m ³	DC

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, le cas échéant expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Collectivité.

3.3 Usages de l'eau

L'usage de l'eau correspond :

- Au process ;
- Au nettoyage.

3.4 Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées à tout moment par la collectivité dans l'Établissement.

S'agissant d'une installation classée soumise à autorisation, les produits chimiques utilisés, ainsi que la nature, l'importance et les conséquences des rejets chroniques ou accidentels susceptibles d'intervenir en liaison avec leur utilisation, sont également décrits dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont régulièrement mises à jour par l'Établissement.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation et l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement. L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Les règles de la présente convention s'ajoutent, le cas échéant, à celles du règlement du service d'assainissement avec lesquelles elles doivent être en cohérence.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

		Observations
Dessablage	NON	
Dégrillage	OUI	6 mm
Tamissage	OUI	750 µm
Dégraissage	NON	
Rectification du pH	NON	
Homogénéisation	NON	
Détoxication	NON	
Aération	OUI	
Coagulation/floculation	OUI	Ajout de polymère si besoin
Régulation du débit	OUI	Bassin tampon de 400 m3 permettant la régulation du débit à 16 m3/h, 270 m3/j et un lissage sur 7 jours

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

Liste à compléter notamment par les traitements éventuellement exigés par l'arrêté préfectoral (ICPE).

PROJET

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENT

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public EU	Réseau public EP	Réseau privé EU projet
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	(X)		(X)
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- branchement(s) pour les eaux usées domestiques,
- branchement(s) pour les eaux usées autres que domestiques,
- branchement(s) pour les eaux pluviales,

Il existe donc branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit “regard de branchement” ou “regard de façade” placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d’assainissement de la Collectivité.
- une vanne d’obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques afin de pouvoir isoler l’Établissement en cas de ruissellement d’eaux incendie.

(X) >>> Raccordement direct à l’usine d’épuration, sous réserve des possibilités techniques (et juridiques si le domaine public doit être emprunté) ?

ARTICLE 6 – ECHEANCE DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans Objet

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

Compte-tenu de la structure des réseaux de l'établissement, le contrôle est réalisé en sortie du prétraitement.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

7.3 Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

*Les dispositions des articles 8 (surveillance des rejets), 9 (dispositifs de mesures et de prélèvements) et 10 (dispositifs de comptage) sont à établir en **cohérence étroite** avec celles qui peuvent être prescrites à l'Établissement au titre de la législation des installations classées.*

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

Cet article sera complété le cas échéant par les dispositions qui seront exigées par l'arrêté préfectoral (ICPE).

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit / volume	En continu	Compteur télégrés
pH	1 fois / mois	Laboratoire accrédité
DBO5	1 fois / mois	Laboratoire accrédité
DCO	1 fois / mois	Laboratoire accrédité
MES	1 fois / mois	Laboratoire accrédité
NTK	1 fois / mois	Laboratoire accrédité
Phosphore total	1 fois / mois	Laboratoire accrédité
Graisses (MEH)	1 fois / mois	Laboratoire accrédité

La fréquence mensuelle sera effective les deux premières années. À partir de la troisième année, selon les résultats, la fréquence pourra devenir trimestrielle.

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les analyses visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'ensemble des résultats d'analyse seront transmis par voie dématérialisée mensuellement à la Collectivité.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la collectivité à l'établissement.

Toutefois, dans les cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations de flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité.

La constatation d'un dépassement de seuil et le paiement des analyses peuvent faire l'objet de tolérances correspondant à une marge d'erreur de 20 % sur les résultats observés.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte-tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre-accès aux agents de la collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

L'Établissement mettra en œuvre des moyens pour réaliser la mesure du débit en sortie du bassin tampon.

L'établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses dispositifs de mesure. En cas de défaillance, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai le plus court possible, n'excédant pas **1 mois**, sauf si la réparation nécessite de nouveaux matériels dont le délai de livraison est supérieur. Dans ce cas, le délai sera fixé à **15 jours** après la date de réception dudit matériel.

Cet article sera complété le cas échéant par les dispositions qui seront exigées par l'arrêté préfectoral (ICPE).

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau de distribution publique	Ø48,8/63 mm sur service d'eau
	Deuxième branchement à créer

L'Établissement autorise la collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

La fréquence choisie, pour la transmission des relevés des volumes d'eau achetés par l'Établissement doit être définie en commun accord avec la Collectivité et tenir compte du mode de facturation.

Cet article sera complété le cas échéant par les dispositions qui seront exigées par l'arrêté préfectoral (ICPE).

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ; elles sont rappelées pour mémoire :

	Effluent industriel
Débit hebdomadaire maximum	1890 m3/semaine
Débit journalier maximum	270 m3/j sur 7 jours
Débit horaire maximum	16 m3/h

Le volume hebdomadaire sera restitué sur 7 jours par lissage du bassin tampon.

Paramètres	Effluent industriel	
	Flux journalier maximum Kg/j	Concentration limite de rejet échantillon moyen mg/l
DBO5	260	960
DCO	520	1 930
MES	240	900
NTK	65	240
Pt	7	26
SEH	28	105

De plus, les effluents devront respecter les conditions suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- Graisses < 150 mg/l
- T°C < 30°C

11.2. Tarification de la redevance

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/XX**.

Ces tarifs sont rappelés en annexe.

Ils sont révisés en fonction des décisions prises par la collectivité pour la part communale.

11.4. Dispositions transitoires

Sans objet

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions du règlement du service de l'Assainissement.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de Droué ;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 30 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente convention.

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE À TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir la Collectivité dès qu'il en a connaissance, sans délai,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir la Collectivité sans délai,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.
- De tenir à disposition de la Collectivité le matériel nécessaire à l'isolement du réseau sur le site, tel que des obturateurs ou tout autre moyen approprié.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue à l'alinéa précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

- Mettra en demeure l'Établissement d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière (**en fonction du projet retenu**),
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre

d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement engagera la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Établissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
- Par l'Établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de la convention et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement du service d'Assainissement collectif : ce document d'ordre public est réputé connu des parties et n'est pas joint à la présente convention
- Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées délivré par la Collectivité

Fait le, enexemplaires,

Signatures :

SNV SERVAIS
Directeur d'établissement
Christophe MAREAU

Madame le Maire de DROUE
Catherine MONNIER